

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°42/2025**

Date convocation	: 10/09/2025
Nombre de conseillers en exercice	: 13

Présents	: 10
Votants	: 10

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze du mois septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents : Mesdames Line GAL, Adjointe – Véronique FONTENEAU.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire – Norbert RIEUSSET, Adjoint - Gérard CAFFORT – Olivier MORICEAU - Martinho DE PASSOS - Régis COMBERNOUX - Paul MARTIN – Thierry FERRAND

Procuration (s) :

Absents : Florise PADER - Agnès VRINAT - Patrick LOISEL.

Secrétaire de séance : Paul MARTIN

Objet : Astreintes et modalités d'indemnisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publiée le 18/09/2025

ID : 030-213003064-20250915-422025-DE

Le Maire propose à l'Assemblée :**I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier.

Les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- 1) Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- 2) Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- 3) Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments...),
- Manifestation particulière (fête locale, concert, ...),

Les emplois concernés sont les agents techniques.

II. LA MISE EN PLACE DES INTERVENTIONS

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Les agents de la filière technique :

Pour la filière technique, la compensation ou la rémunération de ces périodes d'intervention n'était jusqu'à présent pas cumulable avec l'indemnité d'astreinte. Mais le décret n°2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation **ou** la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS.

Cette indemnité d'intervention sera donc réservée aux ingénieurs territoriaux.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés sus visés (cf. tableau ci-dessous). Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

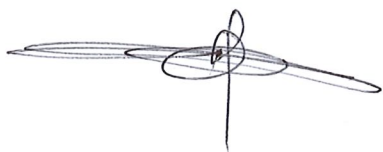
Envoyé en préfecture le 18/09/2025
 Reçu en préfecture le 18/09/2025
 Publiée le 18/09/2025
 ID :030-213003064-20250915-422025-DE

- 2) Accepte que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- 3) Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus ;

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre et à signer tout acte affairant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le secrétaire de séance,
M. Paul MARTIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publiée le 18/09/2025

ID : 030-213003064-20250915-422025-DE

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

IV LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

FILIERE TECHNIQUE

L'astreinte :

Période d'astreinte	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	121,00 €	149,48 €	159,20 €
Nuit entre le lundi et le samedi < 10 heures	10,00 €	8,08 €	8,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi > 10 heures	10,00 €	10,05 €	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €	34,85 €	37,40 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76,00 €	109,28 €	116,20 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €	43,38 €	46,55 €

Les interventions :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Jour de semaine	16,00 €
Nuit	22,00 €
Samedi	22,00 €
Dimanche et jour férié	22,00 €

Le repos compensateur :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Nuit	150%
Samedi	125%
Dimanche et jour férié	200%

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- 1) Accepte que ces périodes puissent être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publiée le 18/09/2025

ID :030-213003064-20250915-422025-DE